

**CONVENTION INTERCOMMUNALE**  
**RELATIVE A UN SERVICE DE CURATELLES**  
**ENTRE LES COMMUNES DE ECHARLENS, MARSENS,**  
**PONT-EN-OGOZ, SALES, SORENS, VAULRUZ ET VUADENS,**

**vu :**

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (LRCo) ;
- La loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) ;
- L'ordonnance du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA).

**Les Communes précitées conviennent :**

**BUT**

**Art. 1 Généralités**

La présente convention conclue entre les Communes de **Echarlens, Marsens, Pont-en-Ogoz, Sâles, Sorens, Vulruz et Vuadens**, au sens de l'art. 108 LCo, a pour but de créer et de gérer un Service de curatelles, au sens de l'art. 12 LPEA, pour les personnes résidentes et originaires des Communes précitées.

**ORGANISATION**

**Art. 2 Commission intercommunale**

Les Communes instituent une commission intercommunale composée comme suit :

<sup>1</sup> Un membre désigné parmi chacun des Conseils communaux participant à la présente entente.  
Chaque membre est indemnisé par sa propre Commune.

<sup>2</sup> La Commission se constitue elle-même.

### **Art. 3 Composition de la commission**

<sup>1</sup> La commission nomme un Président, un Vice-Président et un/e Secrétaire, lesquels sont membres d'un exécutif communal. Le/la secrétaire peut être une personne extérieure aux membres des différents Conseils communaux.

<sup>2</sup> Les règles de la loi sur les communes concernant le Conseil communal sont applicables par analogie pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal.

### **Art. 4 Attributions de la commission**

La commission a les attributions suivantes :

- Préparer ou contrôler le budget annuel d'exploitation et le soumettre aux Conseils communaux avant le mois d'octobre de chaque année en cours ;
- Gérer le budget d'exploitation ;
- Gérer le personnel et l'administration du Service de curatelles ;
- Elaborer le cahier des charges du personnel.

Suivant l'importance du Service de curatelles, un membre du personnel peut être désigné comme « Responsable du service », étant précisé que l'ensemble de ses attributions sera défini par la commission intercommunale.

## **REPARTITION DES FRAIS**

### **Art. 5 Catégories**

Les catégories de frais prises en compte sont :

- Les frais afférents au fonctionnement du Service, à savoir notamment le mobilier, le matériel informatique et logiciel, ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire aux tâches du Service de curatelles ;
- Les frais et salaires liés au personnel ;
- Les frais de location des locaux occupés par le Service de curatelles ;
- Les primes d'assurances nécessaires, notamment pour la responsabilité des curateurs.

## **Art. 6 Comptabilité**

Le Service ou la Commune siège tient la comptabilité pour l'ensemble de ses frais de fonctionnement.  
La Commune siège procédera aux décomptes intercommunaux.

## **Art. 7 Salaire et frais divers**

<sup>1</sup> Le salaire du personnel sera fixé en fonction des échelles de traitement de l'État de Fribourg.

<sup>2</sup> A titre indicatif, la classe de salaire pour un/e secrétaire sera comprise entre les classes 8 et 12 de l'échelle précitée, alors que pour un/e curateur, il s'agira d'appliquer les classes 16 à 18, en tenant notamment compte de la formation et de l'expérience de l'intéressé(e).

<sup>3</sup> Les contrats de travail établis avec chacun des collaborateurs régleront les détails de l'engagement, à savoir notamment le taux d'occupation, le traitement salarial ainsi que la prise en charge de frais divers, tels que frais de déplacement ou de représentation. Les engagements et contrats seront signés par la Commune siège du Service.

## **Art. 8 Répartition des frais**

Chaque Commune signataire participe aux frais selon la clé suivante :

- 50% des coûts à raison de la population légale de l'année précédente et le 50 % restant en fonction du nombre de dossiers de curatelles géré par le Service.

La date de prise en compte du nombre de dossiers par Commune sera fixée par la Commission intercommunale.

## **Art. 9 Vérification des comptes**

<sup>1</sup> La vérification des comptes est assumée par la Commission financière ou l'organe de révision de la Commune siège.

<sup>2</sup> Chaque Commune signataire peut consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquels elle participe.

**Art. 10 Paiement des frais**

<sup>1</sup> Chaque Commune signataire versera un montant suffisant en début d'année, ou par tranches, afin de couvrir les frais nécessaires au fonctionnement du Service de curatelles. Il n'appartient pas à la Commune siège de faire des avances pour les autres Communes signataires.

<sup>2</sup> Les frais de la Commune siège lié à l'administration du Service de curatelles seront également répartis selon l'art. 8.

**DISPOSITIONS FINALES****Art. 11 Durée et résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention intercommunale est passée pour une durée indéterminée. Elle est toutefois résiliable par chacune des Communes partenaires pour la fin d'une année civile, moyennant un délai d'une année.

<sup>2</sup> La Commune qui souhaite quitter l'entente est néanmoins rendue attentive à son obligation de créer ou de participer à un Service officiel des curatelles, en application de l'art. 12 LPEA.

**Art. 12 Révision**

La présente convention peut être revue sur demande de l'une des Communes signataires.

**Art. 13 Litige**

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la LCo.

## Art. 14 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle est approuvée par les Conseils communaux de chaque Commune concernée.

<sup>2</sup> Pour les besoins des budgets communaux, un effet anticipé peut toutefois être convenu, de manière à établir le premier budget ainsi que les aspects administratifs, tels que la location des locaux et l'engagement du personnel.

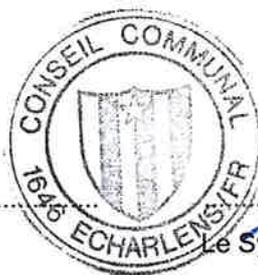
<sup>3</sup> Un exemplaire de la convention est remis à chaque Commune signataire, au Préfet, à la Justice de paix du cercle de la Gruyère et au Service des communes de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Ainsi fait en 10 exemplaires, le 9 janvier 2014.

### Pour la Commune d'Echarlens :



La Secrétaire : Patricia Gremaud





Le Syndic : Antoine Gremaud

### Pour la Commune de Marsens :



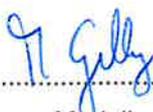
La Secrétaire : Hélène D'Alessandro





Le Syndic : David Macheret

### Pour la Commune de Pont-en-Ogoz :



La Secrétaire : Murielle Gilly





Le Syndic : Christophe Tornare

**Pour la Commune de Sâles :**

La Secrétaire : Aurélie Progin



Le Syndic : Jean-Marc Piguet

**Pour la Commune de Sorens :**

La Secrétaire : Renée Maudonnet



Le Syndic : Stéphane Ropraz

**Pour la Commune de Vaulruz :**

La Secrétaire : Yvonne Gobet



Le Syndic : Patrice Jordan

**Pour la Commune de Vuadens :**

Le Secrétaire : Gérard Barbey



Le Syndic : Daniel Tercier